

Madame, Monsieur, Chers parents,

Devant les différentes situations advenues en ce début d'année, il me semble important de préciser les procédures liées à la mise en quarantaine et qui, à cette date, sont imposées et organisées dans l'école. Ces procédures sont issues de la circulaire 7713 qui organise la gestion des cas et contacts COVID.

**1<sup>e</sup> situation : L'élève est mis en quarantaine à l'initiative de votre médecin traitant**

Dans ce cas de figure, il y a lieu :

- De prévenir l'école
- De faire parvenir le certificat de mise en quarantaine délivré par votre médecin traitant
- Le retour à l'école s'effectue à la fin de la période couverte par le certificat médical
- Seule une nouvelle attestation du médecin peut permettre une rentrée anticipée

**2<sup>e</sup> situation : L'élève est mis en quarantaine à l'initiative du Service PSE auquel notre école est attachée**

Dans ce cas de figure, c'est le Service PSE qui prend contact avec les parents afin de leur signifier la marche à suivre. Cette démarche et la décision de mise en quarantaine sont entreprises suite au travail de « tracing » effectué par ce Service.

Dans tous les cas, il y a lieu :

- De prendre contact avec votre médecin traitant qui décidera de la suite de la marche à suivre.
- Un retour anticipé à l'école par rapport aux dates de quarantaine ne peut se faire que sur base d'un certificat médical ou d'une attestation délivrée par votre médecin traitant

Dans les deux cas de figures, un suivi pédagogique sera assuré et mis en place à travers notre plateforme Teams. Un rappel ou des informations complémentaires

seront, par ailleurs, publiées sur le site de l'école dans la rubrique « Mon ARU2>Répertoires de travaux »

Prenez soin de vous et de vos proches.

Le Directeur, M. Pasquarelli